



## L'INCONTOURNABLE N° 84

Tél. 06 12 31 50 62 – 01 55 93 56 15



Avec FO, **soyez Rebelles** contre l'Injustice, la Discrimination, le Harcèlement, l'Excès de Pouvoir, la Dégradation des Conditions de Travail, et contre l'Austérité !!! Courriel : [Syndicat.FO@Plainecommune.com.fr](mailto:Syndicat.FO@Plainecommune.com.fr)

# DOSSIER : LES CONGES

## Congés annuels

Le congé annuel est un congé légal rémunéré auquel a droit tout agent en activité. La notion de congé annuel se distingue de celle du repos hebdomadaire, des fêtes légales et des autorisations d'absence.

Jour de fractionnement (congé supplémentaire) si un agent prend des congés durant la période allant du 1<sup>er</sup> novembre au 30 avril :

- 5, 6, 7 jours → il a droit à 1 jour de fractionnement
- 8 jours ou plus → il a droit à 2 jours de fractionnement

Les fonctionnaires chargés de famille bénéficient d'une priorité pour le choix des périodes de congés annuels.

Un congé non pris ne donne lieu à aucune indemnité compensatrice.

*Réf. Loi n° 84-53 du 26 janv. 1984 – Décret n° 85-1250 du 26 nov. 1985 – Décret n° 88-145 du 15 fév. 1988 – Décret n° 92-1194 du 4 nov. 1992.*

**Le congé cumulé** peut être autorisé aux agents titulaires, originaires de Haute-Corse, Corse du Sud, des territoires d'Outre-Mer, qui se rendent dans ces régions pour y passer leur congé annuel cumulé sur 2 années.

*Réf. Art. L 415-6 du Code des Communes.*

**Le congé bonifié** est accordé aux agents titulaires travaillant en métropole et dont le lieu de résidence habituelle est situé en Guadeloupe, Guyane, Martinique, à La Réunion, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte.

La collectivité ou l'établissement prend en charge les frais de voyage et le supplément de rémunération afférent au congé bonifié.

Une bonification de 30 jours maximum de congés supplémentaires s'ajoute aux congés annuels légaux.

*Réf. Loi n° 84-53 du 26 janv. 1984 – Décret n° 78-399 du 20 mars 1978 – Décret n° 88-168 du 15 fév. 1988.*

## Congés de maternité et congés liés aux charges parentales

**Le congé maternité** est un congé accordé à la mère de l'enfant à naître sans pouvoir le fractionner et le partager entre les deux parents.

Il est composé de deux périodes : le congé prénatal et le congé postnatal.

*Réf. Loi n° 84-53 du 26 janv. 1984 – Décret n° 88-145 du 15 fév. 1988 – Décret n° 2010-745 du 1<sup>er</sup> juil. 2010 – Décret n° 92-1194 du 4 nov. 1992.*

**Le congé d'adoption** est ouvert à la mère ou au père adoptif. Lorsque les deux conjoints travaillent, soit l'un des deux renonce à son droit, soit le congé est réparti entre eux.

*Réf. Loi n° 84-53 du 26 janv. 1984 (art. 59) – Décret n° 88-145 du 15 fév. 1988.*

Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant peut être accordé au père et éventuellement à la personne vivant avec la mère en cas de naissance.


*Réf. Loi n° 84-53 du 26 janv. 1984 (art. 59) – Décret n° 88-145 du 15 fév. 1988.*

**Le congé parental** est la position du fonctionnaire qui est placé hors de son administration pour élever son enfant à la suite d'une naissance ou d'une adoption.

La possibilité d'obtenir un congé parental pour le même enfant est ouverte concomitamment à la mère ou au père. Il prend fin au plus tard au troisième anniversaire de l'enfant ou à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ou confié en vue de son adoption, âgé de moins de trois ans.

*Réf. Art. 75 de la Loi n° 84-53 du 26 janv. 1984 – Décret n° 86-68 du 13 janv. 1986 – Décret n° 88-145 du 15 fév. 1988.*





**Le congé de présence parentale** est accordé au fonctionnaire lorsque la maladie, l'accident ou le handicap d'un enfant à charge présente une particulière gravité rendant indispensable une présence soutenue de sa mère ou de son père et des soins contraignants.

Le nombre de jours de congés ne peut excéder 310 jours ouvrés au cours d'une période de 36 mois.

*Réf. Art. 60 sexies de la Loi n° 84-53 du 26 janv. 1984 – Décret n° 92-1194 du 4 nov. 1992 – Décret n° 2006-1022 du 21 août 2006.*

Le congé de solidarité familiale est accordé pour une durée maximale de 3 mois, renouvelable une fois.

Il est accordé à l'agent dont un ascendant, un descendant, un frère, une sœur, une personne partageant le même domicile ou l'ayant désigné comme sa personne de confiance souffre d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital ou est en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable, quelle qu'en soit la cause.

*Réf. Loi n° 84-53 du 26 janv. 1984 – Décret n° 88-145 du 15 fév. 1988 – Décret n° 2013-67 du 18 janv. 2013.*

### **Don de jours de repos à un parent d'enfant gravement malade**

Un salarié peut, sur sa demande et en accord avec l'employeur, renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris, au bénéfice d'un autre salarié de l'entreprise qui assume la charge d'un enfant âgé de moins de vingt ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensable une présence soutenue et des soins contraignants.

Le congé annuel ne peut être cédé que pour sa durée excédant 24 jours ouvrables. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application aux agents publics et militaires.

*Réf. Loi n° 2014-459 du 9 mai 2014.*

## **Congés de maladie**

**Le congé de maladie ordinaire** peut atteindre la durée d'un an pendant une période de 12 mois consécutifs en cas de maladie mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions.

Ce congé peut être octroyé à un agent en activité atteint d'une maladie dûment constatée par un médecin qui certifie que cette maladie le met dans l'incapacité d'exercer son activité professionnelle pendant une durée prescrite.

*Réf. Loi n° 84-53 du 26 janv. 1984 – Décret n° 87-602 du 30 juil. 1987 – Décret n° 88-145 du 15 fév. 1988 – Décret n° 92-1194 du 4 nov. 1992.*

**Le congé de longue maladie** d'une durée maximale de 3 ans, est accordé lorsque la maladie qui rend l'agent incapable d'exercer ses fonctions, nécessite un traitement et des soins prolongés et présente un caractère invalidant et de gravité confirmée.

*Réf. Loi n° 84-53 du 26 janv. 1984 – Décret n° 87-602 du 30 juil. 1987 – Décret n° 88-145 du 15 fév. 1988.*

**Le congé de longue durée** est accordé en cas de tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse, poliomyélite ou déficit immunitaire grave et acquis. L'agent atteint d'une de ces cinq maladies a droit à un congé de longue durée de 3 ans à plein traitement et de 2 ans à demi-traitement. Si la maladie a été contractée dans l'exercice des fonctions, les périodes fixées ci-dessus sont respectivement portées à 5 ans et 3 ans.

*Réf. Loi n° 84-53 du 26 janv. 1984 – Décret n° 87-602 du 30 juil. 1987 – Décret n° 88-145 du 15 fév. 1988.*

**Le congé pour grave maladie** octroyé aux agents non affiliés à la CNRACL employés de manière continue et comptant au moins 3 années de services est accordé à l'agent atteint d'une grave maladie dûment constatée, le mettant dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions

*Réf. Décret n° 88-145 du 15 fév. 1988 – Décret n° 92-1194 du 4 nov. 1992.*

**FO, LE SEUL SYNDICAT LIBRE ET INDEPENDANT**

**Les congés prévus par l'article 41 de la loi du 19 mars 1928** : le bénéfice de ces congés est étendu à tous les fonctionnaires territoriaux atteints d'infirmités contractées ou aggravées au cours d'une guerre ou d'une expédition déclarée campagne de guerre. Bénéficient du même congé les fonctionnaires atteints d'infirmités ayant ouvert droit à pension du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

*Réf. Loi n° 84-53 du 26 janv. 1984 Art. 57 9.*

**Le congé spécial prévu à l'article 99 de la loi du 26 janvier 1984** peut être accordé si le fonctionnaire compte au moins 20 ans de services civils et militaires valables pour le calcul de ses droits à pension, est à moins de 5 ans de son âge d'ouverture du droit à une pension de retraite et occupe son emploi depuis 2 ans au moins. Il prend fin lorsque le fonctionnaire atteint la limite d'âge et, au plus tard, à la fin de la cinquième année après la date où il a été accordé.

*Réf. Décret n° 88-614 du 6 mai 1988.*

### Congés de formation

Des congés de formation professionnelle tout au long de la vie (*Réf. Loi n° 84-53 du 26 janv. 1984 – Décret n° 2007-1845 du 26 déc. 2007*).

Des congés pour validation des acquis de l'expérience

Des congés pour bilan de compétences (*Réf. Loi n° 84-53 du 26 janv. 1984 – Loi n° 84-594 du 12 juil. 1984 – Décret n° 88-145 du 15 fév. 1988*).

Des congés pour formation syndicale – durée maximale de 12 jours ouvrables par an (*Réf. Loi n° 84-53 du 26 janv. 1984 – Décret n° 85-397 du 3 avril 1985 – Décret n° 85-552 du 22 mai 1985*).

Un congé d'une durée de 6 jours ouvrables par an accordé au fonctionnaire de moins de 25 ans, pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs (*Réf. Loi n° 84-53 du 26 janv. 1984 art 57 8*).

### Congés de représentation

Un congé pour siéger comme représentant d'une association déclarée en application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 instituée par une disposition législative ou réglementaire (*Réf. Loi n° 84-53 du 26 janv. 1984 – Décret n° 88-145 du 15 fév. 1988 – Décret n° 2005-1237 du 28 sept 2005*).

Un congé prévu à l'article 59-1 de la loi du 26 janvier 1984 peut être accordé lorsqu'un agent membre d'une association agréée en matière de sécurité civile est sollicité pour la mise en œuvre du plan Orsec en cas d'accident, sinistre ou catastrophe (*Réf. Loi n° 84-53 du 26 janv. 1984 art. 59-1*).

Un congé prévu à l'article 59 de la loi du 26 janvier 1984 précise les autorisations spéciales d'absence qui n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels :

- aux représentants dûment mandatés des syndicats pour assister aux congrès professionnels syndicaux fédéraux, confédéraux et internationaux et aux réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations dont ils sont membres élus.
- aux membres du Conseil Commun de la Fonction Publique et des organismes statutaires créés en application de la présente loi et de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée.
- aux membres des commissions mentionnées au deuxième alinéa de l'art L 225-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles
- aux fonctionnaires à l'occasion de certains événements familiaux (*Réf. Art. 59 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984*).

